

Convention de coopération bibliothéconomique

Entre **la Bibliothèque publique d'information**
Centre Georges-Pompidou
25, rue du Renard
75197 PARIS CEDEX 04, ci-après dénommée « Bpi »

Représentée par son directeur, Monsieur Thierry GROGNET

et **la VILLE DE METZ**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS,
agissant en cette qualité pour le compte de ladite ville, en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2009

Considérant que :

La Bpi, conformément à ses missions statutaires et aux priorités définies par le Ministre de la Culture et de la Communication, entend développer un partenariat actif avec les bibliothèques territoriales pour accroître l'accès de tous à l'information, à la documentation, aux biens culturels ; elle crée à cet effet un réseau de « bibliothèques partenaires ».

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont pour leur part reconnues pour l'excellence des services rendus en matière d'offre de lecture publique.

Les deux établissements ont vocation à définir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle au bénéfice des publics qu'ils desservent.

Les objectifs de cette coopération :

- Favoriser l'élargissement de l'offre documentaire sur tout support et particulièrement sur support numérique
- Améliorer l'accès de tous à l'offre documentaire
- Diffuser et partager les savoirs et savoir-faire
- Participer au développement de la recherche sur les bibliothèques, le livre et la lecture
- Contribuer à l'œuvre culturelle des bibliothèques

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz partagent un ou plusieurs des objectifs de ce programme de coopération.

Elles participent et s'engagent dans des actions communes, bilatérales ou multilatérales.

Elles sont membres du Conseil de coopération de la Bpi qui se réunit une fois par an.

Elles développent la coopération à deux niveaux.

- A l'échelon national, elles s'impliquent directement dans la définition et la mise en œuvre des actions.
- A l'échelon territorial, elles diffusent l'information sur les projets de coopération, recherchent de nouveaux partenaires et constituent des réseaux d'innovation.

Il est convenu que :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet l'établissement d'une coopération entre la Bpi et les Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Les parties décident de la mise en place de cette coopération dans le cadre d'un partenariat visant à développer des actions communes pour le développement des services à destination de leurs usagers.

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont ainsi appelées

- à s'impliquer directement dans la définition des projets de coopération avec la Bpi
- à expérimenter des services innovants
- à jouer un rôle de relais et d'animation territoriale
- à participer à l'évaluation de la politique de coopération

Article 2 – Nature des actions

Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz choisissent parmi les grands objectifs de coopération ceux qui font l'objet d'une participation active :

Objectif 1- Favoriser l'élargissement de l'offre documentaire sur tout support et particulièrement sur support numérique

Actions :

- Consultation numérisée des films
- Développement de l'offre d'autoformation
- Dons d'ouvrages documentaires, notamment sur les arts graphiques

Objectif 2 : Améliorer l'accès de tous à l'offre documentaire

Actions :

- Participation au réseau de réponses à distance Bibliosés@me
- Développement de l'accès des personnes handicapées

Les modalités économiques et juridiques concrètes seront fixées, si nécessaire, au cas par cas d'un commun accord entre les parties.

Article 3 – Stages professionnels

Dans le cas de stages professionnels, les modalités d'accueil des stagiaires seront précisées d'un commun accord au moins 30 jours civils avant la date de début du stage concerné.

Article 4 – Partenariat et réseau

La présente convention permet à chaque partenaire de mentionner et de promouvoir par tout moyen les projets de coopération qu'ils ont en commun. Les Bibliothèques-Médiathèques de Metz pourront, pendant la durée de la convention, se prévaloir de leur appartenance au réseau des bibliothèques partenaires mis en place par la Bpi.

Des articles communs pourront être proposés à la presse professionnelle.

Article 5 – Date, durée et résiliation du contrat

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Passée la première année d'exécution du contrat, La Bpi et les Bibliothèques-Médiathèques de Metz peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec A.R. moyennant un préavis de 90 jours calendaires.

Toutefois, la non-reconduction n'a pas d'effet sur les actions déjà programmées et en cours.

Article 6 : litiges

Pour tout litige survenant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, attribution de compétence est faite aux juridictions administratives.

Fait à METZ, le

Pour la Bibliothèque publique d'information
Le Directeur,

Pour la Ville de Metz
Le Maire,

Thierry GROGNET

Dominique GROS